

- 2) La requérante supportera ses propres dépens et ceux de la Commission.

(¹) JO C 31 du 8.2.03.

Recours introduit le 1^{er} octobre 2003 par Les Éditions Albert René S.a.r.l. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-336/03)

(2004/C 85/53)

(Langue de procédure: à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — langue dans laquelle la requête a été rédigée: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1^{er} octobre 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Les Éditions Albert René S.a.r.l., à Paris, représentées par Me J. Pagenberg, avocat. L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours était Orange A/S, à Copenhague.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision, du 14 juillet 2003, de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (affaire R 559/2002-4)
- condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	Orange A/S
Marque communautaire demandée:	La marque verbale «MOBILIX» pour les produits et services des classes 9, 16, 35, 37, 38 et 42 — demande n° 671 396
Titulaire de la marque ou du signe invoqué lors de la procédure d'opposition:	La requérante
Marque ou signe invoqué lors de la procédure d'opposition:	La marque verbale nationale et communautaire «OBELIX» pour les produits et services notamment des classes 9, 16, 28, 35, 41 et 42

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: Rejet partiel de la demande pour les produits et services des classes 9 et 35. Rejet, pour le surplus, du recours de la requérante

- Moyens du recours:
- La marque de l'opposante est une marque renommée;
 - La marque de l'opposante est également protégée contre un usage en dehors du domaine de similitude des produits et des services;
 - Il existe une similitude considérable entre les marques.

Recours introduit le 13 janvier 2004 contre la Commission des Communautés européennes par M. Luigi Marcuccio

(Affaire T-09/04)

(2004/C 85/54)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 16 janvier 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Luigi Marcuccio, représenté par Me Alessandro Distante.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de rejet de sa demande par l'AIPN
- déclarer que le requérant a été victime d'un accident du travail survenu le 29 octobre 2001 dans les locaux de la délégation alors qu'il était affecté à celle-ci.
- condamner la Commission aux dépens

Moyens et principaux arguments

Le requérant dans la présente affaire met en cause le refus de la Commission de considérer comme accident du travail impliquant l'indemnisation prévue à cet égard dans les dispositions statutaires relatives à la couverture des risques d'accidents et de maladie professionnelle, l'accident dont il a été victime le 29 octobre 2001 alors qu'il était affecté à la délégation en Angola. Cet accident serait à imputer au fait qu'il est venu en

contact, par les mains, avec une poudre blanche dont on ignore jusqu'à présent la nature sur le plan toxico-chimique.

Le requérant affirme que cet incident a atteint son intégrité psycho-physique et lui a causé un préjudice effectif dans ses relations sociales.

Au soutien de ses prétentions, il fait valoir un manque absolu de motivation de la décision litigieuse ainsi que la violation de la réglementation précitée.

Recours introduit le 10 février 2004 contre la Commission des Communautés européennes par Mme Ermioni Komninou et seize autres requérants

(Affaire T-42/04)

(2004/C 85/55)

(Langue de procédure: le grec)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 février 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Mme Ermioni Komninou, M. Grigórios Dokos, M. Donatos Pappas, M. Vassilios Pappas, M. Aristidis Pappas, Mme Eleftheria Pappa, Mme Lambrini Pappa, Mme Irini Pappa, Mme Alexandra Dokou, M. Léonidas Grepis, M. Nikolaos Grepis, M. Fotios Dimitriou, M. Zoïs Dimitriou, M. Petros Polossis, Mme Despina Polossi, M. Kostandinos Polossis et M. Thomas Polossis, demeurant à Parga, département de Preveza, Grèce, représentés par M. Périclis Stroumbos, avocat.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au présent recours en indemnité;
- condamner la Commission européenne à payer à chaque partie requérante une somme de deux cent mille euros (200 000 euros), portant intérêt au taux légal de 8 % à compter du prononcé de l'arrêt du Tribunal jusqu'au paiement;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En 1995, les parties requérantes ont déposé auprès de la Commission européenne une plainte pour violation, par les autorités helléniques, de la directive 85/337/CEE⁽¹⁾ dans le cadre d'un projet de construction d'une station d'épuration biologique à Preveza. Par décision n° C(1998) 2297 du 28 juillet 1998, la Commission a décidé que le projet en question serait financé par le Fonds de cohésion. Le 20 avril 1999, la Commission a, par courrier, informé les parties requérantes du classement de leur plainte. Les parties requérantes se sont adressées au médiateur européen pour se plaindre

de l'attitude de la Commission dans le traitement de leur plainte. La décision du médiateur a été publiée le 18 juillet 2002. Le 2 juillet 2003, les parties requérantes ont déposé une nouvelle plainte auprès de la Commission en invoquant de nouveaux manquements dans le cadre de la même affaire. La Commission a néanmoins décidé de poursuivre le financement du projet.

Les parties requérantes demandent à être indemnisées du préjudice moral qu'elles ont subi en raison de la manière avec laquelle la Commission a traité leurs plaintes. Plus particulièrement, elles prétendent que la Commission leur a dissimulé des éléments et les a trompées sur l'état d'avancement de l'affaire. En d'autres termes, alors qu'initialement, après réception de leur première plainte, les services de la Commission avaient estimé que la Grèce ne s'était pas conformée en l'espèce aux dispositions de la directive 85/337/CEE, ils ont ensuite changé de position et décidé de financer le projet, sans pour autant en informer les parties requérantes. En outre, les parties requérantes prétendent que le rejet de leur plainte initiale par la Commission est fondé sur des motifs manifestement contraires aux dispositions du droit communautaire. Par ailleurs, elles estiment que, au cours du traitement de leur plainte initiale, la Commission n'a pas respecté les règles élémentaires d'impartialité, puisque le traitement de l'affaire a été confié à un membre de la Commission qui a ensuite développé une activité politique en Grèce. Enfin, les parties requérantes prétendent que la Commission a manqué à ses obligations en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour remédier à ces formes de mauvaise administration, malgré le fait que le médiateur européen ait constaté des manquements de la part de la Commission et en dépit de la deuxième plainte des parties requérantes.

⁽¹⁾ Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Radiation de l'affaire T-273/99⁽¹⁾

(2004/C 85/56)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Par ordonnance du 18 décembre 2003, le président de la deuxième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-273/99, Autoservice J. Van Deursen B.V. contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 47 du 19.2.00.